

GAZETTE DES TRIBUNAUX

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

ABONNEMENT:
PARIS ET LES DÉPARTEMENTS :
Un an, 36 fr.
Six mois, 20 fr. | Trois mois, 12 fr.
ÉTRANGER :
Le port en sus, pour les pays sans
échange postal.

BUREAUX:
RUE HARLAY-DU-PALAIS, 2,
au coin du quai de l'Horloge,
à Paris.

(Les lettres doivent être affranchies.)



Sommaire.

COMPTE-RENDU DE LA JUSTICE CRIMINELLE PENDANT L'ANNÉE 1850.
JUSTICE CIVILE. — Cour d'appel de Lyon (1^{re} ch.) : Ordonnance de non-recevoir; appel; copie; fin de non-recevoir; femme mariée; contrat de mariage; donation contractuelle entre époux; hypothèque. — Cour d'appel de Riom (3^e ch.) : Société; faillite; associé en participation; solidarité; créance.
JUSTICE CRIMINELLE. — Cour d'assises des Pyrénées Orientales : Parricide; trois accusés. — Cour d'assises de l'Ariège : Infanticide.
TIRAGE DU JURY.
CHRONIQUE.

COMPTE-RENDU DE LA JUSTICE CRIMINELLE PENDANT L'ANNÉE 1850.
(Voir la Gazette des Tribunaux des 23, 24, 25-26, 27, 28, 30, 31 octobre et 1-2 novembre.)

NOMBRE MOYEN ANNUEL DES AFFAIRES DONT LA JUSTICE A EU A S'OCCUPER DE 1846 A 1850. — AFFAIRES SANS SUITE. — INCENDIES. — PETIT PARQUET DE LA SEINE. — PETIT PARQUET DE LYON. — VI^e PARTIE. — TRAVAUX DE LA COUR DE CASSATION EN MATIÈRE CRIMINELLE. — NOMBRE MOYEN ANNUEL DES ARRÊTS DE LA COUR DE CASSATION. — RAPPORT DU NOMBRE DES POURVOIS EN CASSATION A CELUI DES ARRÊTS ET JUGEMENTS SUSCEPTIBLES D'ÊTRE ATTAQUÉS. — PAR QUI SONT FORMÉS LES POURVOIS. — RÉSULTAT DES POURVOIS. — RÉGLEMENT DE JUGES, RENVOI D'UN TRIBUNAL A UN AUTRE. — POURVOIS CONTRE DES ARRÊTS OU JUGEMENTS RENDUS DANS LES COLONIES. — APPENDICE. — ARRESTATIONS OPÉRÉES DANS LE DÉPARTEMENT DE LA SEINE. — MORTS ACCIDENTELLES. — SUICIDES. — SUICIDES PAR DÉPARTEMENT. — RÉHABILITATIONS. — GRÂCES COLLECTIVES.

Nombre moyen annuel des affaires dont la justice a eu à s'occuper, de 1846 à 1850. — Il a été dit plus haut que les trois cinquièmes, à peine, des crimes ou délits qui sont chaque année l'objet des investigations de la justice sont soumis aux Cours d'assises ou à la juridiction correctionnelle; les autres sont abandonnés, après information, en vertu de décisions du ministère public, d'ordonnances ou d'arrêts de non-lieu des chambres du conseil ou des chambres d'accusation. Le tableau suivant présente le nombre moyen annuel des crimes ou délits dont la justice a eu à s'occuper de 1846 à 1850; ils sont classés d'après le résultat des poursuites.

1^o Affaires jugées par les Cours d'assises.	
Contradictoirement :	
Crimes, le nombre moyen annuel est de	5,439
Délits de presse ou politiques.	272
Par contumace :	
Crimes.	476
2^o Affaires jugées par les Tribunaux correctionnels.	
A la requête :	
Du ministère public.	90,978
Des parties civiles.	7,641
Des administrations ou établissements publics.	72,208
3^o Affaires jugées par les Tribunaux de simple police.	
Nombre des affaires.	197,313
4^o Affaires abandonnées avant jugement.	
En vertu :	
De décisions du ministère public.	87,006
D'ordonnances de non lieu des chambres du conseil.	26,563
D'arrêts de non-lieu des chambres d'accusation.	443
Total.	488,091

Il résulte de cet état que, sur un nombre moyen de 1,000 infractions à la loi sur lesquelles l'attention de la justice est appelée, 12 seulement sont portées devant les Cours d'assises, 350 sont déférées aux Tribunaux correctionnels, 404 aux Tribunaux de simple police, et 234 sont laissées sans poursuites par divers motifs qui seront indiqués ultérieurement.

Si l'on retranchait du nombre total des 488,091 infractions les 197,343 contraventions de simple police, il resterait 290,748 crimes ou délits; et alors le nombre proportionnel des infractions laissées sans poursuites serait des deux cinquièmes environ (392 sur 1,000).

Le nombre des individus recherchés à raison des 488,091 infractions soumise annuellement aux investigations de la justice est d'environ 600,000, soit 1 par 59 habitants.

Affaires sans suite. — Les motifs d'abandon des 114,014 affaires laissées sans poursuites sont les suivants :

Nombre d'affaires.	Sur 1,000.
1 ^o Les faits ne constituaient ni crimes ni délits.	52,432 460
2 ^o Les faits n'avaient aucune gravité.	20,252 177
3 ^o Il n'y avait pas de charges suffisantes contre les auteurs désignés.	8,677 76
4 ^o Les auteurs sont restés inconnus.	25,054 220
5 ^o Autres motifs divers.	7,599 67
Total.	114,014 1,000

L'impuissance de la justice n'est en réalité regrettable que pour ce qui concerne les infractions de la 3^e et de la 4^e catégorie ci-dessus.

Le dernier tableau annexe L présente, classés suivant leur nature, les plus graves infractions à la loi laissées sans poursuites, et il fait connaître pour chacune d'elles les motifs d'abandon.

Il résulte de ce tableau que, tous les ans, 7,119 vols qualifiés et 14,397 vols simples restent sans poursuites parce que les auteurs n'ont pas été connus, ou qu'il n'a pas pu être recueilli des charges suffisantes contre ceux qui étaient désignés; qu'il en est de même de 82 assassinats et de 99 tentatives du même crime; de 44 meurtres et de 78 tentatives; de 13 empoisonnements et de 15 tentatives; de 2,624 incendies ou tentatives d'incendie volontaires ou par imprudence.

Incendies. — Le nombre des incendies dont les auteurs sont jugés annuellement, soit aux assises, soit en police correctionnelle, n'est que de 415. On compte, année moyenne, 8,016 incendies ou tentatives de crime laissés sans poursuites; 5,042 parce que l'instruction a prouvé qu'il n'y avait ni crime ni délit, 482 parce qu'il n'a pas été possible de recueillir des charges suffisantes contre les auteurs désignés, 2,142 parce que les auteurs n'ont pas été connus, et 330 pour divers autres motifs.

De ces 8,016 incendies, 3,375, plus du tiers, avaient pour objet des édifices assurés, 3,246 des édifices non assurés, et 1,395 des récoltes, des bois, etc.

Petit parquet de la Seine. — Pour procurer au Tribunal de la Seine l'exécution littérale de l'article 93 du Code d'instruction criminelle, qui veut que tout individu arrêté soit inter-

rogé dans les vingt-quatre heures par le juge d'instruction, il a été institué, en 1820, près de ce Tribunal, un petit parquet où siègent tous les jours un substitut et deux juges d'instruction.

Les individus arrêtés sont conduits, immédiatement après leur arrestation, devant ces magistrats, qui, après avoir procédé à leur interrogatoire, remettent en liberté ceux contre lesquels il ne s'élève pas de charges suffisantes, et placent les autres sous mandat de dépôt.

Le nombre moyen annuel des individus ainsi interrogés au petit parquet de Paris a été :

De 1826 à 1830, de	5,842
De 1831 à 1835, de	8,976
De 1836 à 1840, de	9,733
De 1841 à 1845, de	11,649
De 1846 à 1850, de	14,523

Les mises en liberté immédiates sont dans la proportion des deux cinquièmes au moins chaque année. De 1846 à 1850, il en a été prononcé 432 sur 1,000 arrestations.

Petit parquet de Lyon. — Une institution analogue a été créée à Lyon, en 1833; mais il n'a été rendu un compte exact de ses travaux qu'à partir de 1846. Durant les cinq dernières années, le petit parquet de ce Tribunal a interrogé, année moyenne, 8,837 individus. Il a ordonné la mise en liberté immédiate de près des trois cinquièmes : 574 sur 1,000.

SIXIÈME PARTIE.

Travaux de la Cour de cassation en matière criminelle. — Les travaux de la chambre criminelle de la Cour de cassation sont exposés dans l'état suivant, qui fait connaître le nombre moyen annuel des arrêts rendus par cette chambre et leur division par ordre de matière :

Nombre moyen annuel des arrêts de la Cour de cassation. — Le nombre moyen annuel est :

De 1826 à 1830, en matière criminelle, 1,133. — Correctionnelle, 376. — De simple police, 114. — De garde nationale, 0. — De réglemens de juges, 41. — Total, 1,684.
De 1831 à 1835, en matière criminelle, 876. — Correctionnelle, 393. — De simple police, 132. — De garde nationale, 326. — De réglemens de juges, 70. — Total, 1,797.
De 1836 à 1840, en matière criminelle, 735. — Correctionnelle, 336. — De simple police, 157. — De garde nationale, 77. — De réglemens de juges, 48. — Total, 1,337.
De 1841 à 1845, en matière criminelle, 725. — Correctionnelle, 325. — De simple police, 175. — De garde nationale, 51. — De réglemens de juges, 34. — Total, 1,330.
De 1846 à 1850, en matière criminelle, 711. — Correctionnelle, 348. — De simple police, 114. — De garde nationale, 87. — De réglemens de juges, 59. — Total, 1,319.

Le nombre moyen annuel des arrêts rendus par la chambre criminelle de la Cour de cassation a été bien moins élevé de 1836 à 1850 qu'il ne l'avait été de 1826 à 1835. Le nombre des pourvois en cassation formés contre les arrêts et jugements des Cours et des Tribunaux inférieurs, loin de suivre la progression signalée précédemment dans le nombre de ces décisions, a donc, au contraire, diminué.

La grande diminution qui se remarque, à partir de la seconde période, dans le nombre des arrêts en matière criminelle, doit être attribuée au changement apporté par la loi du 28 avril 1832 à notre législation pénale. Cette loi a eu pour effet, comme il a été dit plus haut, de réduire de beaucoup le nombre des condamnations à des peines afflictives et infamantes, et ce sont toujours les condamnés aux peines les plus graves qui se pourvoient en cassation.

Rapport du nombre des pourvois en cassation à celui des arrêts et jugements susceptibles d'être attaqués. — Le rapport du nombre des pourvois en cassation à celui des arrêts et jugements susceptibles d'être attaqués par cette voie a été sur une moyenne de 1,000 arrêts ou jugements attaqués :

Première période, en matière criminelle, 212. — En matière correctionnelle, 3. — De simple police, 1,210.
Deuxième période, en matière criminelle, 164. — En matière correctionnelle, 3. — De simple police, 1,310.
Troisième période, en matière criminelle, 124. — En matière correctionnelle, 2,510. — De simple police, 1,110.
Quatrième période, en matière criminelle, 140. — En matière correctionnelle, 2,210. — De simple police, 0,910.
Cinquième période, en matière criminelle, 132. — En matière correctionnelle, 2,410. — De simple police, 0,610.

Cet état permet d'apprécier la diminution notable du nombre proportionnel des pourvois en chaque matière. Après avoir été en matière criminelle de 212 sur 1,000 arrêts des Cours d'assises, de 1826 à 1830, il est descendu graduellement à 132 sur 1,000, de 1846 à 1850.

En matière correctionnelle, il y avait 3 pourvois sur 1,000 arrêts ou jugements, de 1826 à 1835; de 1836 à 1850, il n'y en a plus que 2 sur 1,000.

Enfin, en matière de simple police, il y avait, de 1826 à 1830, un peu plus d'un pourvoi par 1,000 jugements; de 1846 à 1850, il y en a à peine 1 sur 2,000.

Par qui sont formés les pourvois. — Sur 1,000 pourvois, il en est formé par le ministère public, année moyenne, 35 seulement en matière criminelle, 258 en matière correctionnelle, et 917 en matière de simple police.

Les condamnés en forment : 83 sur 1,000 en matière de simple police; 742 en matière correctionnelle; et 963 en matière criminelle.

Résultat des pourvois. — Le résultat des pourvois varie aussi beaucoup suivant les matières.

Sur 1,000 arrêts, on compte :

	cassation.	rejet.	non-lieu à statuer.	total
En matière criminelle,	90	873	37	1,000
— correctionnelle,	293	284	423	1,000
— de simple police,	577	360	63	1,000
— de discipline (garde nationale),	348	307	345	1,000

Ainsi en matière criminelle, où les pourvois sont presque tous formés par les condamnés, neuf dixièmes, 910 sur 1,000, sont rejetés. La proportion n'est plus que de 707 sur 1,000, en matière correctionnelle; de 652 sur 1,000, en matière de discipline de la garde nationale; enfin, de 423 sur 1,000, en matière de simple police.

Le nombre proportionnel des arrêts de cassation est d'ailleurs à peu près le même, tous les ans, en chaque matière, comme le constate l'état ci-après.

Voici le nombre proportionnel sur 1,000 des arrêts de cassation en matière criminelle : de 1826 à 1830, 55; — de 1831 à 1835, 86; — de 1836 à 1840, 93; — de 1841 à 1845, 83; — de 1846 à 1850, 97.

En matière correctionnelle, de 1826 à 1830, 311; — de 1831 à 1835, 315; — de 1836 à 1840, 314; — de 1841 à 1845, 295; — de 1846 à 1850, 248.

En matière de simple police, de 1826 à 1830, 642; — de 1831 à 1835, 619; — de 1836 à 1840, 542; — de 1841 à 1845, 561; — de 1846 à 1850, 612.

En matière de discipline (garde nationale), de 1826 à 1830, 0; — de 1831 à 1835, 371; — de 1836 à 1840, 304; — de 1841 à 1845, 289; — de 1846 à 1850, 353.

Les demandes en renvoi d'un Tribunal à un autre pour cause de suspicion légitime ou de sûreté publique sont très-rares. Il n'y en a pas eu plus de 160 en vingt ans, soit 8 par année, en moyenne. Un peu plus des trois quarts, 76 sur 100, ont été accueillies.

Pourvois contre des arrêts ou jugements rendus dans les colonies. — La chambre criminelle de la Cour de cassation statue aussi, chaque année, sur un certain nombre de pourvois dirigés contre des arrêts ou jugements émanés des Cours et Tribunaux des colonies. Le nombre de ces pourvois n'a été exactement constaté que depuis 10 ans. De 1841 à 1845 on en a compté 33, année moyenne, et 57 de 1846 à 1850.

Appendice. — Quelques tableaux, imprimés en appendice, à la fin des comptes généraux, présentent, sur les arrestations opérées dans le département de la Seine, les morts accidentelles, les suicides et les grâces collectives, divers renseignements qui ne manquent pas d'intérêt, mais qui ne se rattachent qu'indirectement à l'administration de la justice.

Arrestations opérées dans le département de la Seine. — Le nombre moyen annuel des arrestations opérées dans le département de la Seine a été :

De 1834 à 1840, de	13,008
De 1841 à 1845, de	15,110
De 1846 à 1850, de	21,338

Quelque élevé que soit ce nombre d'arrestations, on le trouvera faible si on le compare à celui des arrestations opérées annuellement par la police de Londres; car il n'est jamais inférieur à 60,000, et il a dépassé quelquefois 77,000.

Sur 1,000 arrestations faites par la police de Paris, moins d'un dixième, 84 sur 1,000, le sont en vertu de mandements de justice; 916 sont motivées par le flagrant délit.

Plus des neuf dixièmes des individus arrêtés (933 sur 1,000) sont traduits immédiatement devant l'autorité judiciaire; 44 sur 1,000 sont mis en liberté; 16 sur 1,000 sont envoyés dans les hospices ou les dépôts de mendicité; enfin 7 sur 1,000 sont transférés par la gendarmerie à la frontière ou dans le département où ils sont domiciliés.

Les femmes forment un peu moins du sixième du nombre total des individus arrêtés, 159 sur 1,000.

Près de la moitié d'entre eux, 459 sur 1,000, sont des repris de justice; 166 sur 1,000 sont arrêtés jusqu'à deux et trois fois dans la même année.

Les étrangers figurent tous les ans, parmi les individus arrêtés à Paris, pour plus de sept centièmes, 73 sur 1,000. La plupart de ces étrangers sont originaires de la Belgique, de la Sardaigne, de la Suisse, de la Prusse, de la Hollande et de la Bavière.

Morts accidentelles. — Parmi les procès-verbaux classés au parquet sans poursuite, il y en a tous les ans un nombre assez considérable qui constatent des décès.

Les causes de ces décès sont vérifiées avec soin par le ministère public, pour s'assurer si elles ne présentent aucun caractère criminel, et les investigations ne prennent fin que lorsqu'il est hors de doute que la mort est le résultat d'accidents ou de suicides.

Le nombre moyen annuel des morts accidentelles a été :

De 1826 à 1830, de	4,781
De 1831 à 1835, de	5,271
De 1836 à 1840, de	6,462
De 1841 à 1845, de	7,681
De 1846 à 1850, de	8,691

Depuis 1830, on a indiqué dans les comptes généraux la nature des accidents qui ont déterminé les décès.

Le plus fréquent est la submersion; 49,854 individus se sont noyés accidentellement de 1836 à 1850; c'est 3,324 par année. On compte, année moyenne, 648 individus écrasés par des charrettes ou chevaux; 630 victimes de chutes d'un lieu élevé; échafaudages, arbres, etc.; 337 individus asphyxiés par le feu ou brûlés; 69 tués par la foudre; 263 victimes de l'usage immodéré du vin et de liqueurs alcooliques, etc., etc.

Suicides. — Le nombre moyen annuel des suicides constatés a doublé en vingt-cinq ans; il a été :

De 1826 à 1830, de	1,739
De 1831 à 1835, de	2,263
De 1836 à 1840, de	2,574
De 1841 à 1845, de	2,931
De 1846 à 1850, de	3,446

Les femmes comptent pour près d'un quart parmi les suicidés, 247 sur 1,000. Elles sont proportionnellement moins nombreuses parmi les accusés et les prévenus.

L'âge des suicidés, de 1836 à 1850, a pu être indiqué; ils se distribuent de la manière suivante :

Suicides âgés de moins de 16 ans, 238 hommes 78 femmes.
— de 16 à 21 ans, 1,223 hommes 719 femmes.
— de 21 à 30 ans, 5,045 hommes 1,816 femmes.
— de 30 à 40 ans, 5,993 hommes 1,689 femmes.
— de 40 à 50 ans, 7,117 hommes 2,064 femmes.
— de 50 à 60 ans, 5,845 hommes 1,930 femmes.
— de 60 à 70 ans, 4,418 hommes 1,478 femmes.
— de 70 à 80 ans, 2,080 hommes 740 femmes.
— de plus de 80 ans, 448 hommes 173 femmes.

Le classement des suicidés, eu égard à l'âge, n'est pas le même pour les hommes que pour les femmes; on trouve, parmi les premiers, un nombre proportionnel moins élevé de mineurs et de vieillards.

Les saisons exercent une influence très marquée sur le nombre des suicides. Ceux des quinze dernières années, au nombre de 44,854, se répartissent ainsi qu'il suit entre les 12 mois de l'année :

Janvier,	3,097	
Février,	3,001	9,924
Mars,	3,826	
Avril,	4,188	
Mai,	4,708	13,789
Juin,	4,893	
Juillet,	4,709	
Août,	4,040	12,178
Septembre,	3,429	
Octobre,	3,315	
Novembre,	2,850	8,963
Décembre,	2,798	

Ainsi, 221 sur 1,000 appartiennent aux trois mois d'hiver, 307 aux trois mois de printemps, 272 aux trois mois d'été, et 200 aux trois mois d'automne.

Les instruments ou moyens employés par les 44,854 suicidés pour se donner la mort ont été les suivants :

Submersion	14,808
Strausgulation, suspension	14,786
Armes à feu	7,058
Asphyxie par le charbon	3,249
Instruments tranchants ou aigus	1,820
Poison	1,002
Chute volontaire d'un lieu élevé	1,869
Autres moyens divers	262

Suicides par départements. — De 1846 à 1850, il a été constaté, année moyenne, dans le département de la Seine, 585 suicides : 419 d'hommes (0,716) et 166 de femmes (0,284); c'est un sixième du nombre total. Les départements où l'on compte le plus de suicides, chaque année, après celui de la Seine, sont : Seine-et-Oise, 128; la Seine-Inférieure, 120; le Nord, 109; l'Oise, 99; l'Aisne, 97; la Marne, 94; le Pas-de-Calais, 82; la Somme, 71. Il y en a eu moins de 10 par année dans neuf départements, savoir : la Lozère 3; la Corse, les

Hautes-Pyrénées et l'Ariège, 5; l'Aveyron, le Cantal, 6; le Gers et les Pyrénées-Orientales, 8; le Lot, 9.

Réhabilitations. — Les réhabilitations accordées en vertu des art. 619 et suivants du Code d'instruction criminelle ont été, jusqu'à ce jour, très-rares; chaque année le nombre moyen annuel n'a pas dépassé :

13, de 1826 à 1830.
25, de 1831 à 1835.
25, de 1836 à 1840.
21, de 1841 à 1845.
60, de 1846 à 1850.

29 pour les vingt-cinq ans.

Jusqu'en 1847 inclusivement, cette faveur n'était accessible qu'aux condamnés qui avaient subi des peines afflictives et infamantes. Un décret du Gouvernement provisoire, en date du 18 avril 1848, l'avait étendue aux condamnés correctionnels; l'effet de ce décret se fit sentir immédiatement; le nombre des réhabilitations fut de 114, en 1848; et de 100, en 1849. En 1850, il est redescendu à 50.

Grâces collectives. — Aux termes d'une ordonnance du 6 février 1818, il est accordé tous les ans, à une époque déterminée, des grâces collectives aux détenus des bagnes, des maisons centrales et des prisons départementales qui se rendent dignes de cette faveur.

L'autorité administrative transmet à mon département des listes de présentation comprenant un certain nombre de condamnés qui, par une bonne conduite soutenue, ont donné des preuves d'un véritable amendement, et c'est sur ces listes que sont choisis ceux qui deviennent l'objet de la clémence du chef de l'Etat. Ce n'est qu'à partir de 1837 que ces grâces collectives ont été constatées dans les comptes généraux de la justice criminelle; il en a été accordé, année moyenne :

De 1837 à 1840, 134 dans les bagnes, 403 dans les maisons centrales, 114 dans les prisons départementales;

De 1841 à 1845, 440 dans les bagnes, 443 dans les maisons centrales, 102 dans les prisons départementales;

De 1846 à 1850, 166 dans les bagnes, 481 dans les maisons centrales, 139 dans les prisons départementales.

Les grâces accordées sont, aux présentations faites par l'administration, dans la proportion :

Pour les bagnes, de	706 sur 1,000.
Pour les maisons centrales, de	575 sur 1,000.
Pour les prisons départementales, de	532 sur 1,000.

Près des quatre dixièmes des détenus des bagnes, 385 sur 1,000, obtiennent grâce entière, et 615 une commutation ou réduction de peine. Pour les détenus des maisons centrales et ceux des prisons départementales, la mesure d'indulgence est plus large; de grâces entières sont accordées à 482 sur 1,000 des premiers, et à 742 sur 1,000 des seconds. Cette différence tient à ce que les peines subies par les détenus des deux dernières catégories sont moins graves que celles que subissent les détenus des bagnes.

Ici se termine, monseigneur, l'analyse de nos statistiques criminelles. On ne saurait nier que, durant le quart de siècle qu'embrasse ce rapport, l'instruction primaire n'ait fait, en France, des progrès réels; nous avons vu que le nombre proportionnel des accusés complètement illettrés, de même que celui des jeunes conscrits, ne sachant ni lire ni écrire, a diminué de plus de 10 p. 100. L'industrie, le commerce et l'agriculture ont reçu de nouveaux développements.

Le salaire du travail et l'usage de ses produits ont inconsciemment étendu le bien-être général; mais, au point de vue moral, la

présence de l'accroissement du nombre des attentats de tout genre contre l'ordre public, les personnes et les propriétés, la défense des intérêts sacrés de l'ordre social n'a pas cessé d'être l'objet du zèle éclairé et soutenu, de la persévérante sollicitude de la magistrature.

Devant les jurés, la répression a été inégale et généralement faible; on peut en reconnaître les causes, soit dans la situation générale, soit dans les changements que la législation a subis et qui ont eu parfois pour effet d'élever l'action de la justice.

La juridiction correctionnelle n'a pas présenté les mêmes résultats. Devant elle la répression est devenue, au contraire, plus sûre d'année en année, car nous avons vu le nombre proportionnel des acquittements décroître, par une gradation successive, de plus de moitié.

Peut-être toutefois eût-il été désirable, que dans la plupart des Tribunaux, les magistrats montrassent plus de fermeté et d'énergie dans l'application de la loi. On remarque, en effet, que, ces dernières années, ils ont prononcé beaucoup plus de peines d'amende, et surtout d'emprisonnement de courte durée, qu'ils ne le faisaient précédemment. Et le nombre croissant des récidives est venu démontrer que cette indulgence n'a pas produit de bons effets.

Si elle n'était pas suffisamment expliquée par la tendance générale des esprits vers l'adoucissement des peines, on pourrait faire remarquer que les magistrats ont dû logiquement et consciencieusement être amenés à abaisser proportionnellement la répression des délits, devant la juridiction correctionnelle, pour la mettre en harmonie avec celle des crimes devant le jury.

Quoi qu'il en soit, ce qui ressort évidemment de nos comptes généraux de la justice criminelle, c'est que l'humanité n'a pas cessé de présider à tous les actes de la magistrature. Les procédures sont conduites avec toute la célérité compatible avec les intérêts sacrés de la justice, et la réduction, dans de très larges proportions, de la durée de la détention préventive fait foi de la persévérance des efforts des magistrats pour rapprocher le plus possible la punition des crimes et délits de leur perpétration.

En parcourant ce rapport, vous n'aurez pas manqué, monseigneur, de remarquer l'étonnante régularité avec laquelle les diverses espèces d'infractions à la loi se reproduisent chaque année quand des causes accidentelles graves n'en viennent pas à ralentir la reproduction, et combien aussi varient peu, d'une année à l'autre, les résultats des poursuites. Ainsi, tandis que les passions et les mauvais instincts attaquent avec persévérance l'ordre social, la magistrature oppose, dans les limites que lui tracent nos lois, les efforts d'un consciencieux dévouement. La législation, que les changements politiques ont modifiée au gré d'intérêts passagers, doit tendre à assurer de plus en plus une répression exempte de choquantes inégalités et de tout excès de rigueur ou de faiblesse.

Agrez, prince, l'assurance de mon profond respect, Le garde des sceaux, ministre de la justice, ABBATUCCI.

Paris, 15 septembre 1852.

JUSTICE CIVILE

COUR D'APPEL DE LYON (1^{er} ch.).

Présidence de M. Jossierand.

ORDRE. — COLLOCATION DÉFINITIVE. — APPEL. — COPIE. — FIN DE NON-RECEVOIR. — FEMME MARIÉE. — CONTRAT DE MARIAGE. — DONATION CONTRACTUELLE ENTRE ÉPOUX. — HYPOTHEQUE.

Une collocation dans un ordre étant devenue définitive sans avoir été contestée, ne peut pas être annulée d'office ultérieurement par un Tribunal.

De ce que le mari peut seul recevoir les capitaux et effets mobiliers de sa femme et exercer pour elle toutes actions mobilières et y défendre, il résulte que l'omission du nom de l'avoué constitué dans la copie d'appel remise à la femme, ne peut entraîner contre cet appel une fin de non-recevoir valable, alors que la copie remise au mari est régulière et complète, qu'au moins l'original de l'appel fait foi de cette régularité; la copie étant réputée également semblable et conforme à l'original, jusqu'à preuve du contraire.

La donation contractuelle entre époux, qui a pour objet, non une portion aliquote des biens du donateur, sans aucune indication de la consistance, de la nature ou de la valeur de ces biens, mais un corps certain, comme une maison, un champ, ou, ce qui est la même chose, un capital, une rente, est une disposition entre-vifs qui emporte dessaisissement de la part du mari donateur et hypothèque au profit de la femme donataire sur les biens de ce dernier. Peu importe le caractère qui serait reconnu être différent de la donation corrélatrice faite par la femme à son mari. Peu importe également la condition de survie imposée à la donation, cette condition pouvant être mise à une donation entre-vifs comme à toute autre. Une donation de ce genre présente une analogie évidente avec les anciens gains de survie statutaires, comme le douaire ou l'augment, pour lesquels l'hypothèque a été constamment admise.

M. et M^{me} Damour-Poncet se sont fait donations mutuelles, dans leur contrat de mariage, de la part du pré-mourant en faveur du survivant, savoir: le futur époux à la future épouse, d'une rente annuelle et viagère de 1,500 francs à courir du jour du décès du donateur, ou d'une somme de 24,000 fr., une fois payée dans l'année du décès, aux choix de la femme survivante. La donation de cette dernière à son futur époux présentait un caractère un peu différent. En suite de vente des biens de M. Damour, un ordre s'est ouvert pour la distribution du prix de ses immeubles; sa femme produisit audit ordre et demanda à être colloquée, entre autres sommes, pour celle de 24,000 fr. formant le don de survie dont il vient d'être parlé. Sa demande ne fut pas accueillie par le juge-commissaire, rédacteur de l'état provisoire. Contredit de la part de M^{me} Damour, dont les mariés de Souvigny ont demandé le rejet et le maintien de l'ordre provisoire. Le 26 juin 1851, le Tribunal de Trévoux, appelé à se prononcer sur la difficulté, a rejeté de l'ordre provisoire la demande de M^{me} Damour, en se fondant sur ce que le don contractuel n'était qu'une institution à cause de mort, qui ne faisait pas obstacle à la disposition à titre onéreux par M. Damour, de ses biens immeubles.

M^{me} Damour a interjeté appel de cette décision. L'original d'appel mentionne la remise d'une double copie, l'une à Monsieur, l'autre à M^{me} de Souvigny; celle du premier n'est pas représentée, et dans la copie de madame a été omis le nom de l'avoué constitué pour l'appelante. Cette copie ne porte que la mention que les appelants « font élection de domicile et constitution d'avoué près la Cour d'appel de Lyon, y demeurant, rue Soufflot, 1. » De là, les mariés de Souvigny, prétendent faire résulter une fin de non-recevoir contre l'appel de M^{me} Damour. A l'appui de leur prétention, ils font valoir les considérations suivantes:

« Par cette mention tronquée, M^{me} de Souvigny n'a pu connaître le nom de l'avoué qui occupait pour les mariés Damour, et elle n'a pu elle-même en constituer un, qu'en suite de la signification à elle faite de l'arrêt de réassignation du 30 janvier 1852; « L'adresse reproduite dans l'acte ne pouvait même suppléer à l'omission du nom, car deux avoués près la Cour habitent la maison portant le n^o 1 de la rue Soufflot; « D'ailleurs, aucune autre indication, pas même l'estampille de l'avoué, ne pouvait faire cesser cette incertitude. »

La Cour de Caen, ayant à statuer sur un appel, où la constitution d'avoué était faite en termes identiques, à ceux qui se trouvent dans l'acte dont s'agit, n'a point hésité à se prononcer pour la nullité; Elle a fondé sa décision sur les motifs suivants:

« Considérant que l'exploit d'appel du 3 août 1839 ne contient point la constitution d'un avoué déterminé; qu'on y lit seulement que l'appelant constitue pour son avoué près la Cour royale de Caen, rue Guillaume-le-Conquérant; « Considérant qu'aucune énonciation de cet exploit ne fait connaître quel est l'avoué dont le nom a été omis, et que l'intime n'aurait pu le découvrir qu'à l'aide de recherches faites et de renseignements pris en dehors de l'acte qui lui était signifié; « Considérant que l'article 61 du Code de procédure prononce en ce cas la peine de nullité. » (Caen, 5 avril 1840.)

Dès lors, que cette peine de nullité doit également être appliquée à l'appel des mariés Damour, faute de contenir une constitution d'avoué. La solution demandée ne saurait être douteuse en présence des nombreux arrêts rendus en ce sens, même en cas d'élection de domicile régulièrement faite en l'étude d'un avoué près la Cour. Pour échapper à cette conséquence, les mariés Damour exciperaient vainement des termes de leur original, car la copie tient lieu d'original à la partie qui la produit. Ils ne seraient pas mieux fondés à soutenir que le nom de l'avoué constitué a dû être révélé à M^{me} de Souvigny, par la copie d'appel qu'ils prétendent avoir fait signifier à son mari.

En effet, cet argument pourrait avoir quelque chose de spécieux si l'original constatait que l'huissier aurait remis les deux copies en parlant à M^{me} de Souvigny; mais, au contraire, il en résulte que, pour la prétendue copie de M. de Souvigny, l'huissier aurait parlé à sa personne. D'ailleurs, comme l'a jugé la Cour de Grenoble le 14 décembre 1836:

Dans le doute on ne devrait pas suivre la maxime: *In dubio plus valet quam perat*; qu'on devrait plutôt opter pour la nullité d'un acte d'appel qui donne à une décision judiciaire force de chose jugée et la rend inattaquable. « Considérant que l'exception de nullité est parfaitement fondée et que M^{me} de Souvigny peut d'autant moins y renoncer, qu'elle n'agit pas en son nom personnel, mais en qualité d'héritière-bénéficiaire de M. Verdast de Lagrange et dans l'intérêt de la succession à laquelle l'hospice de Montluel a droit pour une grande part.

En ce qui concerne le chef des 24,000 fr., pour lequel M^{me} Damour demande à être colloquée au rang de son hypothèque légale: C'est à tort, a-t-on dit, que l'appelante qualifiée de don de survie la disposition de son contrat de mariage qui lui attribue, à son choix, en cas de prédécès de son époux, ou cette somme en capital, ou une rente annuelle de 1,500 fr. Cette libéralité ne saurait constituer qu'une donation éventuelle de biens à venir permise par les articles 1082 et 1093 du Code Nap. et dont les effets sont à l'instar d'une donation pour cause de mort. S'il fallait la considérer comme une donation de biens présents, elle serait nulle, attendu que le sieur Damour ne possédait aucun bien au moment de son mariage.

D'ailleurs, en fait, cette donation serait entachée de dol et de fraude. Elle remonte, effectivement, à une époque où M. Damour était déjà fort au-dessous de ses affaires et il n'a pu ainsi la consentir qu'au préjudice de ses créanciers. En outre, dans aucun cas, la dame Damour ne saurait se prévaloir d'aucune hypothèque sur les biens dont le prix est en distribution, par le motif que les biens ont été acquis depuis le mariage. Son mari était négociant, et, dans tous les cas, a fait le commerce dans l'année de son mariage, et la loi lui refuse en ce cas toute espèce d'hypothèque (art. 563 du Code de commerce).

Dans tous les cas, et à supposer que M^{me} Damour pouvant, dès à présent, faire entre les deux éventualités le choix que le contrat n'accorde qu'à la femme survivante et qu'elle obtint d'être colloquée pour la somme de 24,000 francs, l'effet de sa collocation ne pourrait se réaliser qu'au jour où son mari viendrait à décéder; mais que, jusque-là, les intérêts ne peuvent cesser d'appartenir aux créanciers de celui-ci. Enfin, le capital même devrait leur revenir si M^{me} Damour ne survivait pas à son mari.

Ce système n'a pas été admis par la Cour, qui a réformé le jugement de Trévoux par les motifs qui suivent:

« La Cour, « Sur l'appel de Grillet: « Attendu qu'il résulte de la combinaison des articles 733, 736 et 739 du Code de procédure civile, que le tableau d'ordre provisoire dressé par le juge-commissaire devient définitif pour toute collocation non régulièrement contestée; « Attendu que la collocation de Grillet, en sous-ordre de la dame Damour, n'a été l'objet d'aucuns contredits, ni même d'aucune critique à l'audience, et qu'en l'annulant d'office, les premiers juges ont véritablement réformé une sentence passée en force de chose jugée et statué sur chose non demandée; « Sur l'appel de la dame Damour: « Attendu qu'aux termes des articles 1401, 1421, 1828 et 1349 du Code Napoléon, le mari seul, sous le régime de la communauté et sous le régime dotal, a qualité pour recevoir tous les capitaux et effets mobiliers de la femme, et par suite pour exercer toutes ses actions mobilières et pour y défendre;

« Qu'il importe peu que l'action dépende d'une succession bénéficiaire, la loi ne faisant aucune distinction à cet égard; « Qu'au surplus, la qualité d'héritière à bénéfice d'inventaire de M. Verdast de Lagrange, dont excipe la dame de Souvigny, est repoussée par la qualité par elle constamment prise au procès; « Que, mariée sous le régime dotal, elle n'articule pas que la créance dont il s'agit serait paraphernale; « Attendu que, des lors, une seule copie d'appel au mari suffisait; que l'original, faisant foi jusqu'à inscription de faux, prouve que deux copies ont été remises, l'une au mari, l'autre à la femme; que la première n'étant pas représentée, on doit la tenir pour régulière, et qu'il devient inutile de s'occuper de la nullité qui vicierait la seconde; « Attendu que, dans tous les cas, la copie régulière du mari et sa comparaison avec celle de la dame de Souvigny rendaient toute erreur et tout préjudice impossibles; « Au fond: « Attendu que la question de savoir si la dame Damour a une hypothèque, pour la donation à elle faite par son mari, se réduit à savoir si cette donation est entre-vifs ou à cause de mort; c'est-à-dire à une question de pure interprétation; « Qu'en général et sauf l'expression d'une volonté contraire, le don d'une portion aliquote des biens du donateur, sans aucune indication de la consistance, de la nature ou de la valeur de ces biens, n'emporte pas l'idée d'un dessaisissement actuel et absolu, mais, au contraire, la réserve d'une certaine liberté de disposer;

« Qu'il en est autrement du don d'un corps certain, comme celui d'une maison, d'un champ, ou, ce qui est de même, d'un capital, d'une rente; que c'est là une sorte d'attribution, de lotissement, qui ne peut se concilier avec la faculté pour le donateur de faire disparaître à son gré l'objet donné, d'autant moins que cette fixation de valeur a pu être la cause déterminante du mariage; « Que rien, dans les clauses du contrat des époux Damour, ne contrarie ce moyen d'interprétation; « Que la nature de la donation faite par la femme à son mari ne change pas le caractère de celle du mari à la femme, pas plus que la donation du mobilier ajoutée à cette dernière, rien ne s'opposant à ce que, de deux donations mutuelles d'objets différents, l'une soit entre-vifs et l'autre à cause de mort, ou que deux ou plusieurs donations à la même personne soient de natures diverses; « Attendu qu'il n'y a pas à s'arrêter davantage à la condition de survie, cette condition pouvant être mise à une donation entre-vifs comme à toute autre; « Qu'enfin la donation dont s'agit a une analogie évidente avec les anciens gains de survie statutaires, comme le douaire

ou l'augment, pour lesquels l'hypothèque a été constamment admise;

« Attendu que la qualité de commerçant, attribuée au sieur Damour, est repoussée, pour l'époque du mariage, par le contrat même, qui lui donne une qualité contraire; que, pour l'année qui a suivi, on est réduit à des allégations auxquelles il y a d'autant moins lieu de s'arrêter que le commerce de liquidés qu'aurait fait Damour ne pouvait s'exercer sans que les registres de l'administration indirecte en fournissent la preuve, ce qui aurait beaucoup mieux valu qu'une preuve testimoniale offerte après un long temps écoulé; « Attendu, quant aux moyens de fraude que rien ne prouve l'intention de la commettre de la part de Damour, moins encore de la part de sa femme;

« Que, d'ailleurs, l'origine de la créance des intimés est d'un grand nombre d'années postérieure au mariage des époux Damour; « Par tous ces motifs, la Cour, sans s'arrêter ni avoir égard à la preuve offerte, dit et prononce quant à l'appel de Grillet, qu'il a été mal jugé par le jugement dont est appel, bien appliqué;

« Emendant, ordonne que Grillet sera rétabli et maintenu au rang de sa collocation en sous-ordre de la dame Damour, conformément au tableau d'ordre provisoire; « En ce qui concerne l'appel de la dame Damour: « Qu'il a été mal jugé, et, faisant ce que les premiers juges auraient dû faire, ordonne qu'elle sera colloquée à la date de son hypothèque légale, pour la somme de 24,000 fr., montant de la donation contenue dans son contrat de mariage et suivant l'option par elle faite; « Ordonne, néanmoins, que ladite somme, ou celle pour laquelle collocation existe, aura lieu, restera dans les mains des adjudicataires chargés de la payer, pour les intérêts en être servis aux créanciers de Damour jusqu'à l'avènement de la condition de survie, si elle se réalise au profit de la femme, et, dans le cas contraire, ordonne que le capital en question sera distribué suivant l'ordre adopté par les premiers juges; « Condamne Damour aux dépens envers Grillet, lesquels seront passés en frais d'ordre; « Condamne les mariés de Souvigny et de Montvenon aux dépens faits sur le contredit de la dame Damour; lesquels dépens sont sommairement liquidés à... « Ordonne la restitution des amendes de la dame Damour et de Grillet. »

(25 mars 1852: conclusions de M. Gaultot; plaidants, M^{rs} Rambaud, Vincent de Saint-Bonnet et Magneval.)

COUR D'APPEL DE RIOM (2^e ch.).

Présidence de M. Dumolin.

Audience du 1^{er} mai.

SOCIÉTÉ. — FAILLITE. — ASSOCIÉ EN PARTICIPATION. — SOLIDARITÉ. — CRÉANCE.

Lorsqu'après avoir cessé leurs paiements, deux associés sont tombés en faillite, ce n'est pas une raison pour qu'un troisième, lié à eux par une association en participation seulement, soit également déclaré failli, lorsqu'il est reconnu qu'au moyen des sommes versées à la suite de la liquidation définitive, abstraction faite de la créance de l'associé en participation, l'actif sera plus que suffisant pour désintéresser tous les créanciers.

L'associé en participation est à ce titre solidairement tenu, à l'égard des tiers, des engagements de la société, lorsque des circonstances le résulte que c'est lui qui a provoqué des crédits chez divers fournisseurs pour le compte de la société.

Obligé lui-même envers les créanciers de la société par l'effet de la solidarité, l'associé en participation ne peut, vis-à-vis d'eux, faire valoir sa propre créance, et les syndics sont bien fondés à ne pas l'admettre comme vérifiée et venant en contribution dans l'actif.

Mais rien ne s'oppose à ce qu'après le paiement des autres créances et des frais de la faillite, le surplus serve à le désintéresser de sa créance personnelle contre les deux autres associés.

Le 17 juin 1845, adjudication de travaux publics à faire sur la route nationale 89 entre la Bergère et Château-Gailard prononcée en faveur des sieurs Carré et Ganne, moyennant 129,304 francs.

Le 25 juillet, acte sous seing privé entre les deux entrepreneurs et Humberjean; celui-ci participera pour un sixième aux bénéfices; il tiendra la comptabilité, et, s'il a du temps de reste, il surveillera les ateliers; il versera 2,000 francs à titre de prêt pour un an; cette somme lui sera garantie par deux lettres de change. Les trois associés prendront pour leurs dépenses chacun 100 francs par mois à la caisse sociale.

Le 13 septembre, le gouvernement délivra à Carré 9,087 francs en un mandat. Le 13 novembre, il délivra au même un second mandat de 6,727 fr. 97 c. Le 8 décembre, exploit signifié à Humberjean; il articule que ce dernier s'est retiré du siège de la société en emportant les registres et la caisse. Le 16, troisième mandat délivré à Carré pour 8,683 fr. 52 c.

Le 18, exploit signifié par Carré et Ganne à Humberjean à l'effet de demander la dissolution de la société formée le 25 juillet, pour inexécution des conventions. Le 20, exploit signifié par Humberjean à Carré et Ganne. Il expose que les articulations de l'acte du 8 décembre sont mensongères; que ce sont les entrepreneurs qui ont manqué à leurs engagements vis à vis de lui; il somme Carré de rapporter à la caisse le dernier mandat.

Le 23, jugement du Tribunal de commerce de Thiers qui dissout la société par consentement mutuel et nomme des arbitres pour la liquider.

Le 16 février 1846, Humberjean fait protester ses deux lettres de change. Le 24, Carré touche un quatrième mandat s'élevant à 5,584 fr. Le 28 mars, il en touche un cinquième de 2,346 fr. 55 cent.

Le 25 avril, le ministre des travaux publics prononce la résiliation de l'entreprise et met les travaux en régie. Le 26 mai, jugement du Tribunal de commerce de Thiers qui déclare Carré et Ganne en faillite, et nomme deux syndics, en fixant l'ouverture au 15 mars. Le 8 juin 1847, autre jugement qui, à la place des syndics nommés, en nomme deux autres, qui sont Humberjean et Seguin-Verdier.

Le 11 février 1848, Humberjean, comme créancier, somme Seguin-Verdier, comme syndic, de comparaître devant les arbitres nommés en 1845 pour la liquidation de la société du 25 juillet.

Le 3 mars, sentence arbitrale qui constitue Humberjean créancier de Carré et Ganne pour 5,785 fr. 75 c. Le 13 novembre 1851, sixième mandat délivré aux syndics pour 3,655 fr.

Le 23, les syndics touchent de l'Etat: 1^o un cautionnement de 1,700 fr. versé dans une précédente entreprise par Carré et Ganne; 2^o le cautionnement de 4,000 fr. versé par les mêmes dans l'entreprise du 17 juin 1845.

Le 3 décembre, réunion des créanciers en présence des syndics et du juge-commissaire, pour vérifier les créances. M. Humberjean demande à être admis au passif pour 5,787 fr. 94 c., résultant de la sentence arbitrale et du coût d'icelle. Le procès-verbal porte:

Tous les créanciers présents ont contesté l'admission de cette créance, en soutenant que M. Humberjean ne pouvait seulement pas réclamer son dividende de la somme ci-dessus, mais encore qu'il était tenu personnellement et solidairement avec les faillis au paiement intégral de leurs créances, comme étant associé des sieurs Carré et Ganne; disant, de plus, que la plupart des sommes réclamées à la faillite sont le résultat de commandes faites par Humberjean lui-même, qui tenait les livres, donnait les ordres, etc. Les créanciers ne contestent pas à Humberjean le droit contre les faillis de prendre après eux s'il reste des fonds; mais en cas de refus, ils s'op-

posent à ce qu'il conserve la qualité de syndic; ils demandent que Decouzon-Verdier soit à sa place adjoint à Seguin pour lui-même.

Le juge commissaire délaisse les parties à se pourvoir. Le 19, jugement qui, sur le rapport du juge-commissaire, nomme Decouzon-Verdier à la place de Humberjean. Le 20, requête de Decouzon et Seguin, syndics, tendant à la mise en faillite d'Humberjean, et subsidiairement, à ce qu'il soit tenu solidairement des dettes de Carré et Ganne.

Le 24 février 1852, jugement par défaut qui déclare bonne et valable l'opposition faite par les créanciers de la faillite à ce que la créance d'Humberjean fut admise, fait remonter l'ouverture de la faillite Carré et Ganne au 1^{er} décembre 1845, comprend Humberjean dans cette déclaration, le déclare en état de faillite, ordonne de ce déclarer la mise en faillite d'Humberjean, et subsidiairement, et Ganne. Le 24 février 1852, jugement par défaut qui déclare bonne et valable l'opposition faite par les créanciers de la faillite à ce que la créance d'Humberjean fut admise, fait remonter l'ouverture de la faillite Carré et Ganne au 1^{er} décembre 1845, comprend Humberjean dans cette déclaration, le déclare en état de faillite, ordonne de ce déclarer la mise en faillite d'Humberjean, et subsidiairement, et Ganne.

Le 20, opposition d'Humberjean. Il conclut à ce que le jugement du 24 février soit déclaré non avenu, à ce que la déclaration de faillite soit rapportée, à ce qu'Humberjean soit admis comme créancier au passif; et attendu que la déclaration de faillite lui a causé un préjudice moral, à ce que Decouzon et Seguin soient condamnés en 1,000 fr. de dommages-intérêts et aux dépens.

Le 6 avril, le Tribunal, en recevant l'opposition d'Humberjean pour la forme, prononce ainsi: « Attendu qu'Humberjean était associé, que la société n'a fait que des pertes; « Attendu qu'Humberjean, avant de se retirer, n'a rendu aucun compte, que les créances de Seguin-Verdier et de Fontenille-Dassau sont antérieures à la dissolution; « Attendu que le 15 novembre 1845 la société était dans une situation critique; « Attendu que la liquidation de la créance Humberjean ne l'autorise qu'à l'en faire payer après les autres; « Déclare Humberjean mal fondé dans son opposition, confirme le jugement du 24 février, condamne Humberjean aux dépens. »

Sur l'appel de Humberjean arrêté ainsi conçu: « Considérant que si, à la date du 6 mai 1846, le Tribunal de commerce de Thiers a pu déclarer la faillite de Carré et Ganne, entrepreneurs de travaux publics sur la route nationale 89, qui avaient cessé leurs paiements et abandonné leur entreprise, et contre lesquels de nombreuses condamnations avaient été prononcées, ce n'était pas une raison pour qu'Humberjean, quoique lié à eux par une association en participation, fut également déclaré failli à la date du 24 février dernier, puisque les syndics reconnaissent eux-mêmes qu'au moyen des sommes nouvellement versées par l'administration à la suite de la liquidation définitive de l'entreprise, l'actif de la société Carré et Ganne, abstraction faite de la créance de Humberjean, sera plus que suffisant pour désintéresser tous les créanciers;

« Que ces créanciers, et pour eux les syndics, étaient donc alors sans intérêt pour provoquer, et sont plus encore aujourd'hui sans intérêt pour faire maintenir cette déclaration de faillite à l'égard d'Humberjean, qui d'ailleurs n'avait jamais été personnellement en demeure de payer les dettes de la société, et contre lequel aucune condamnation n'avait été prononcée; « Qu'ainsi, et en ce point, les jugements des 21 février et 6 avril dernier ne sauraient être confirmés;

« Considérant que cette déclaration de faillite et le dépôt de la personne d'Humberjean dans la maison d'arrêt qui en a été la suite, sont sans doute des mesures regrettables, mais qui ne constituent, en définitive, qu'un mal jugé dont on ne peut pas s'autoriser, dans les circonstances de la cause, pour prononcer des dommages-intérêts contre Decouzon, un des créanciers poursuivants;

« Considérant que l'existence de la société n'est pas et ne pourrait être dénie, puisqu'un jugement contradictoire, rendu entre les parties le 22 décembre 1845, en a prononcé la dissolution; qu'Humberjean reconnaît lui-même avoir été l'associé en participation de Carré et Ganne depuis le 25 juillet 1845, et que la question est seulement de savoir si, en cette qualité et à ce titre, il est solidairement tenu, à l'égard des tiers, des engagements de la société;

« Considérant que les circonstances dont il s'agit dans l'espèce sont des fournitures faites aux ouvriers ou pour l'entreprise à raison de laquelle la société avait été contractée; que c'est Humberjean, ainsi que l'attestent la plupart des factures, qui a, pour le compte de la société, provoqué ces crédits chez les divers fournisseurs, et qu'ayant ainsi géré les affaires, à l'égard des créanciers, au même titre que ses deux associés, il est juste qu'il reste soumis, même par la solidarité, au paiement de leurs dettes communes;

« Considérant qu'Humberjean obligé lui-même envers les créanciers de la société par l'effet de cette solidarité, ne peut dès lors, vis-à-vis d'eux, faire valoir sa propre créance, et qu'en ce sens, les syndics ont été bien fondés à ne pas l'admettre comme vérifiée et venant en contribution dans l'actif; mais que rien ne s'oppose à ce que, après le paiement des autres créances de Carré et de Ganne, et les frais de la faillite, le surplus serve à désintéresser Humberjean de sa créance personnelle contre les deux autres associés;

« Par ces motifs, « La Cour dit qu'il a été mal jugé par les jugements des 24 février et 6 avril 1852, bien appelé; emendant, dit qu'il n'y avait lieu de déclarer la faillite d'Humberjean; ordonne en conséquence que, sur simple extrait du présent arrêt qui sera délivré d'urgence, ledit Humberjean sera immédiatement mis en liberté; le déclare néanmoins tenu, à l'égard des tiers, des engagements de la société, et, par suite, dit qu'il ne viendra, pour sa créance personnelle, qu'après tous les autres créanciers et les frais de la faillite; le déboute, au surplus, de sa demande en dommages-intérêts contre Decouzon; ordonne la restitution de l'amende consignée; et quant aux dépens, met de première instance que d'appel, dit qu'ils seront tous employés en frais de syndicat. »

(M. Marsal, avocat-général; — M^{rs} Salveton et Contay, avocats.)

JUSTICE CRIMINELLE

COUR D'ASSISES DES PYRÉNÉES-ORIENTALES.

(Correspondance particulière de la Gazette des Tribunaux.)

Présidence de M. Pégat, conseiller à la Cour d'appel de Montpellier.

Audiences des 27 et 28 octobre.

PARRICIDE. — TROIS ACCUSÉS.

Le 15 juin dernier, l'autorité était informée par la rue-meur publique que, dans la nuit qui venait de s'écouler, un vieillard plus que septuagénaire, le nommé Etienne Puige, avait été assassiné dans sa propre maison, sis au centre d'un quartier populaire de la ville de Perpignan, et à quelques pas de l'appartement occupé par sa femme et sa fille, qui prétendaient n'avoir rien entendu. Des médecins furent chargés de visiter le cadavre; ils constatèrent bientôt l'existence de nombreuses plaies ou contusions qui dénonçaient pour la plupart une main criminelle et excluaient l'idée que la mort d'Etienne Puige ait été le résultat d'une chute accidentelle ou d'un suicide. A la suite de cette première constatation, la veuve Puige, son fils Raphaël, sa fille Joséphine furent tous les trois arrêtés. Ils comparurent aujourd'hui devant le jury.

Ces trois accusés appartiennent à la classe aisée des habitants; ils sont tous les trois couverts d'habits de deuil. La veuve Puige est une femme d'environ soixante-deux ans; grande et maigre, les traits de son visage sont fortement accentués; elle paraît résignée au sort qui lui est déchu. Sa fille Joséphine est âgée de vingt-deux ans, sa physionomie est des plus intelligentes, elle s'exprime avec une grande facilité. La mère et la fille portent un capot

